

Commission tarifaire TK

Règlement TK

(Les désignations au masculin sont valables pour les deux sexes)

A l'article « But » des statuts de la SSAR, il est explicitement mentionné « le respect des intérêts professionnels de ses membres, dont, bien entendu, également la question concernant la rémunération des prestations d'anesthésie et, en conséquence, les tarifs des actes d'anesthésie. Afin de défendre ses intérêts économiques, la SSAR a donc constitué, au milieu des années 80, la Commission tarifaire CT en tant qu'entité indépendante.

1. Tâches de la commission

La commission tarifaire :

- suit l'évolution de la tarification et de l'application des tarifs dans le domaine de la santé publique en Suisse.
- à la demande de la SSAR, elle est capable d'agir et de réagir au sens de l'article « But » précité dans d'autres organisations.
- s'engage dans les organes décisionnaires pertinents pour une rémunération appropriée des actes d'anesthésie dans tous les secteurs tarifaires.
- conclut des partenariats stratégiques à la demande de la SSAR.
- est l'interlocuteur principal en matière de tarifs pour les membres de la SSAR. En cas de litiges tarifaires, les membres de la SSAR peuvent y faire appel moyennant une rémunération équitable (base : Règlement sur les frais de la SSAR). La rémunération sera préalablement convenue avec le donneur d'ordre, au sens d'une offre avec indication d'un plafond des frais.

2. Composition de la commission

2.1 Membres

La commission est composée de 5 à 7 membres, dont un membre au moins appartient au comité actuel de la SSAR. Tous les membres de la commission sont des membres actifs de la SSAR et exercent la profession d'anesthésiste. Toute exception requiert l'autorisation du comité.

Si possible, toutes les formes d'organisation et de service dans les hôpitaux et les cliniques (Hospital based Anaesthesia, HBA) et en dehors (Office based Anaesthesia, OBA) ainsi que les divers types d'emploi dans le domaine de la santé publique en Suisse seront représentés au sein de la commission.

2.2 Election des membres de la commission

La commission se constitue elle-même ; à cet effet, tous les membres de la commission sont habilités à soumettre des propositions. Les nouveaux membres de la commission sont confirmés par le comité de la SSAR pour un mandat de 4 ans ; ils sont rééligibles.

2.3 Présidence de la commission

La commission est dirigée par un président. Il est désigné sur proposition des membres de la commission et élu par le comité de la SSAR pour un mandat de 4 ans. Il est rééligible.

2.4 Tâches du président de la commission

- Le président de la commission est responsable de l'organisation et du suivi des tâches de la commission en faisant appel aux membres de la commission. Il délègue les membres de la commission aux événements organisés au sein et en dehors de la SSAR.
- Il doit veiller à un flux régulier d'informations au sein de la commission.
- Il convoque les réunions de la commission et les préside. Les décisions concernant les points de l'ordre du jour seront consignées dans un procès-verbal rédigé en allemand ou en français. Le président se charge lui-même de cette tâche ou la délègue à un membre de la commission.
- Le membre de la commission chargé de la liaison informera directement le comité de la SSAR des affaires importantes ou délicates. Si nécessaire, une copie du procès-verbal sera transmise au comité.
- Chaque automne, le président ou un membre suppléant de la commission rédigera, à l'attention de l'assemblée générale, un rapport sur l'exercice social écoulé en version allemande et française. Au printemps, il publiera également des informations importantes dans le bulletin. Si nécessaire, il appartient au président de publier entre-temps des informations importantes, soit par e-mail, soit sur le site Internet.
- Si nécessaire, le secrétariat de la SSAR mettra son infrastructure à la disposition de la CT.

3. Compétences et obligations de la commission

Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction, au secret professionnel et au secret d'affaires concernant les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité au service de la commission.

4. Rémunération des membres de la commission

Les activités de tous les membres de la commission, y compris le président, seront rémunérées conformément au règlement sur les frais de la SSAR.

Il appartient à chaque membre de présenter sa note de frais et une demande de remboursement.

Le secrétariat de la SSAR se charge du remboursement des frais à la fin de chaque année civile.

5. Vérification

Le règlement de la commission est vérifié régulièrement et révisé si nécessaire.

6.3.2008 (projet K. Niedermann/Ch. Heim), révision respectivement version définitive 11.11.2012 Ch. Heim

Adopté par la CSP : 16 novembre 2012

Approuvé par le comité de la SSAR : 22 janvier 2013